

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 28 Jomada Ethania 1425 correspondant au
15 août 2004 portant revalorisation des pensions,
allocations et rentes de sécurité sociale.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 03-467 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont revalorisées en fonction de la date d'effet par application des taux suivants :

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1992 : 6 % ;

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 2002 : 4 %.

Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions prévues par les dispositions de l'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont fixés selon l'année de référence, conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les taux prévus à l'alinéa 1er de l'article 1er ci-dessus s'appliquent au montant mensuel de la pension de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus s'ajoute au minimum légal de la pension.

Art. 3. — Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles sont revalorisées dans les mêmes conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le montant de la majoration pour tierce personne, attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est revalorisé de 5 %.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2004 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1425 correspondant au 15 août 2004.

Tayeb LOUH.